

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : MDE 23/08/97

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 25 novembre 1997

ARABIE SAOUDITE

Des procès inéquitables

se déroulent en secret

SOMMAIRE

Introduction

page 2

1. Le mépris des normes élémentaires d'équité des procès *page 3*

1. Les irrégularités des procédures d'arrestation et de placement en détention *4*

2. Les procès sommaires qui se déroulent en secret *7*

2. Les violations flagrantes des droits de l'homme *page 10*

sont favorisées par l'iniquité des procès

1. L'arrestation et l'emprisonnement de militants politiques et religieux présumés *10*

2. La torture et les mauvais traitements *13*

3. La flagellation et l'amputation à titre de châtiment judiciaire *16*

4. Le recours à la peine de mort *20*

5. La discrimination à l'égard des femmes et des autres catégories défavorisées *24*

Conclusion *page 26*

Recommandations *page 27*

Introduction

L'Arabie saoudite joue un rôle actif dans de nombreux domaines des affaires internationales, hormis celui des droits de l'homme. En raison de cette politique de négligence des droits fondamentaux, tant au niveau national qu'international, les habitants de l'Arabie saoudite sont privés des droits les plus élémentaires et le gouvernement fait tout son possible pour dissimuler la situation tragique des droits fondamentaux dans le pays.

Amnesty International accueille favorablement l'adhésion, en janvier 1996, de l'Arabie saoudite à la Convention relative aux droits de l'enfant, bien qu'elle soit assortie d'une réserve importante. Elle se félicite également de la décision qu'aurait prise le Conseil des ministres en août 1997 d'adhérer à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de la ratifier. Toutefois, ces mesures ne sont en aucun cas suffisantes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Celle-ci restera tragique, à moins que le gouvernement ne prenne d'autres initiatives pour ratifier, et surtout pour mettre en application, toutes les dispositions des principaux traités internationaux

relatifs aux droits de l'homme. Le secret dans lequel se déroulent les procès et leur iniquité sont au nombre des questions qui doivent être

examinées sans délai. Le droit à un procès équitable est d'une importance primordiale, car il constitue le pilier de la justice et de la jouissance des autres droits fondamentaux.

La base du caractère inique des procès est le fait que le système de justice pénale a pour objet essentiel d'affirmer la puissance de l'État au détriment des droits des individus. Ce déséquilibre est patent dans les procédures régissant l'arrestation, la détention et le procès. Les suspects sont toujours arrêtés sans mandat et placés au secret en l'absence de tout contrôle d'une autorité judiciaire. Incarcérés sans jugement pendant de longues périodes, ils ne peuvent véritablement contester la légalité de leur détention. Les audiences se déroulent toujours à huis clos, selon une procédure sommaire, sans que les prévenus aient la possibilité d'assurer effectivement leur défense ni d'interjeter appel devant une instance supérieure de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée.

Le mépris du droit de tout individu à un procès équitable est l'un des facteurs essentiels qui favorisent les violations flagrantes des droits fondamentaux en Arabie saoudite. L'absence de contrôle par une autorité judiciaire indépendante et impartiale des arrestations et des placements en détention opérés par les forces de sécurité a permis au fil des ans de priver de liberté des milliers de militants politiques et religieux, dont certains sont des prisonniers d'opinion. Les forces de sécurité ont

également pu institutionnaliser le recours à la torture en toute impunité. Le caractère sommaire et secret des procès fait de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine un simple exercice, quelle que soit la gravité des sanctions prononcées, et il facilite le recours fréquent à la flagellation, l'amputation et la sentence de mort. La plupart des personnes auxquelles ces châtiments sont infligés appartiennent aux catégories vulnérables de la société, notamment les femmes, les travailleurs étrangers et les pauvres. L'absence de garanties d'équité des procès semble renforcer leur vulnérabilité face à ces peines.

Amnesty International s'oppose inconditionnellement à ces châtiments, partout dans le monde. Elle estime, toutefois, que la plupart des victimes de privation arbitraire de liberté, de flagellation, d'amputation ou d'exécution n'auraient pas subi un tel sort si les arrestations ne pouvaient avoir lieu en l'absence de contrôle d'une autorité judiciaire indépendante et impartiale et si les accusés avaient réellement la possibilité d'assurer leur défense et d'interjeter appel de la condamnation conformément aux normes internationales. L'Organisation exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement saoudien à respecter le droit à un procès équitable, dans le double but de réduire l'ampleur des autres atteintes aux droits fondamentaux qui en découlent et de mettre un terme aux procès inéquitables. Le gouvernement n'a jamais répondu aux appels d'Amnesty International à ce propos.

En raison du caractère secret des procès, les autorités saoudiennes interdisent l'accès au pays aux observateurs de la situation des droits de l'homme, et notamment à Amnesty International. L'Organisation a tenté à maintes reprises d'établir un dialogue constructif avec le gouvernement. Elle lui a demandé l'autorisation d'envoyer une délégation dans le pays, afin de rencontrer des membres de l'appareil judiciaire pour recueillir des informations de première main et mieux comprendre le système pénal ; les requêtes d'Amnesty International sont restées sans réponse.

Étant donné l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme perpétrées en Arabie saoudite et l'absence de coopération du gouvernement, Amnesty International est contrainte, en raison de son obligation envers les victimes de violations des droits fondamentaux, de soumettre leur cas à la communauté internationale et à l'opinion publique. Elle réitère son appel au gouvernement saoudien, afin qu'il prenne sans délai des mesures pour remédier à cette situation en respectant les normes relatives aux droits de l'homme et en mettant en œuvre les recommandations énoncées dans le présent document.

1. Le mépris des normes élémentaires d'équité des procès

Lorsque deux infirmières britanniques ont été accusées en décembre 1996, en Arabie saoudite, du meurtre de leur collègue australienne, Yvonne Gilford, l'affaire a occupé la première place dans les médias. La raison en était que les accusées risquaient d'être exécutées à l'issue d'un procès inéquitable. Face à cette publicité, les autorités saoudiennes ont publié des communiqués dans lesquels elles assuraient que les infirmières bénéficieraient d'un procès équitable, puis ont autorisé ces dernières à désigner et consulter des avocats. Cette démarche peut être interprétée comme une initiative judiciaire sans précédent, mais le

gouvernement saoudien n'a pas expliqué comment il allait garantir aux accusées l'assistance effective d'avocats. Il n'a en outre pas précisé si ce droit avait été introduit à titre exceptionnel ou s'il s'agissait d'une règle universelle applicable dans tout le pays à toutes les personnes accusées d'infractions pénales ou détenues pour des motifs politiques ou religieux, et dont le cas n'est que rarement connu de l'opinion publique internationale. Quelles que soient les réponses à ces questions, le problème de l'iniquité des procès en Arabie saoudite dépasse l'assistance d'un avocat. Il s'étend à tous les aspects de la procédure judiciaire, depuis les irrégularités entourant l'arrestation et la détention jusqu'aux procès sommaires, qui se déroulent en secret. Une analyse minutieuse de la pratique judiciaire en Arabie saoudite démontre la négation du droit le plus élémentaire à un procès équitable, notamment du droit de tout individu d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée à la suite d'une procédure juste et équitable conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

1. Les irrégularités des procédures d'arrestation et de placement en détention

L'arrestation et le placement en détention de suspects, notamment de militants politiques et religieux, sont régis par la Loi relative aux principes qui gouvernent les mesures d'arrestation, d'emprisonnement temporaire

et de détention préventive, dont les dispositions sont très éloignées des normes internationales et ne sont pas toujours appliquées. Dans la pratique, les suspects sont toujours arrêtés et placés en détention en violation des garanties internationalement reconnues, notamment l'obligation de présenter un mandat émanant d'une autorité judiciaire pour procéder à une arrestation, l'autorisation pour tout détenu d'entrer en contact sans délai avec sa famille et avec un avocat, enfin, le droit de contester la légalité de la détention. La violation de ces garanties semble favorisée et soutenue par le pouvoir conféré à ce stade de la procédure judiciaire aux autorités chargées de l'arrestation. Ce pouvoir est en outre renforcé par l'absence de véritable Code pénal écrit traitant des infractions et des peines, ce qui donne aux autorités chargées de l'arrestation tout pouvoir de décider quels sont les actes qui constituent une infraction et justifient l'arrestation et le placement en détention de suspects.

Les principales autorités chargées des arrestations sont *al shurta* (police de sécurité publique), *al Mabahith al Amma* (Renseignements généraux) et *al Mutawaeen* (police religieuse). Les deux premiers services

. Cf. l'analyse de cette loi par Amnesty International dans le document publié le 14 septembre 1993 et intitulé *Arabie saoudite. Intolérance religieuse : arrestation, détention et torture de chrétiens et de musulmans chiites* (index AI : MDE 23/06/93).

dépendent du ministère de l'Intérieur, le troisième est rattaché au *Hayat al Amr bil Maaruf wan Nahi an al Munkar* (Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice, CPVPV), qui est chargé de veiller à la stricte observance des codes de conduite établis. Cette dernière autorité doit en théorie remettre à la police de sécurité publique les suspects qu'elle a arrêtés, après les avoir interrogés.

Chacune de ces autorités procède à des arrestations en l'absence d'un mandat émanant d'une autorité judiciaire et sans indiquer les motifs de l'interpellation. Les arrestations peuvent aller d'une simple invitation à accompagner les fonctionnaires à un comportement beaucoup plus brutal. Parmi les personnes soumises à la première forme d'arrestation figure Muhammad al Jaabari, comptable sexagénaire. Quatre membres des forces de sécurité ont frappé à la porte de la résidence de cet homme

. Pour de plus amples renseignements sur les autorités chargées des arrestations, consulter le document publié par Amnesty International sous le titre *Arabie saoudite. Intolérance religieuse : arrestation, détention et torture de chrétiens et de musulmans chiites* (cf. note 1).

. Le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes des Nations unies) adopté par l'Assemblée générale dispose : « *Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.* »

le 11 juillet 1995, puis sont entrés. Ils ont fouillé la maison et ont emporté de nombreux livres. Lorsque Muhammad al Jaabari leur a demandé s'ils avaient un mandat, ils lui ont apparemment présenté leurs cartes d'identité. Ils lui ont ensuite demandé de les accompagner au siège d'*Al Mabahith al Amma* à Riyadh, en disant à sa femme qu'ils n'avaient besoin de lui que pour quelques heures. Muhammad al Jaabari n'est pas rentré chez lui ce jour-là, ni même dans la semaine ou le mois qui ont suivi, mais seulement quinze mois plus tard, soit quelques mois après son acquittement. Ceux qui l'avaient arrêté auraient confisqué beaucoup de ses livres. Ceux-ci ne lui ont pas été restitués, bien qu'il ait été acquitté et remis en liberté.

Au nombre des personnes arrêtées avec brutalité figure un suspect politique incarcéré depuis juin 1995 et dont le frère a raconté l'interpellation dans les termes suivants à Amnesty International :

« Quand la famille est rentrée chez elle à une heure du matin, quatre membres des services de renseignements (Mabahith) en civil attendaient à l'intérieur de la maison. Ils ont précipité [mon frère] au sol, puis l'ont emmené à l'extérieur. Ils sont ensuite revenus et ont fouillé la maison [...] Il y avait plusieurs voitures et des jeeps de la police devant la

. Le nom de cette personne est tenu secret à la demande de sa famille.

maison et une vingtaine d'hommes [...] Ils n'ont indiqué ni les charges ni les motifs de l'arrestation. »

Après leur arrestation, les suspects sont habituellement détenus en l'absence de contrôle judiciaire par les autorités qui ont procédé à leur interpellation. Un ancien prisonnier politique a affirmé à Amnesty International que, lorsqu'il avait demandé aux autorités de la prison d'Al Ruwais pourquoi il était détenu, on lui avait répondu : « *Vous êtes "sous la garde" d'Al Mabahith al Amma* », service qui avait procédé à son arrestation plusieurs mois auparavant. Les détenus ne sont présentés à un juge qu'après avoir été officiellement inculpés et renvoyés devant une juridiction de jugement. Un ancien prisonnier victime de torture et acquitté après avoir été détenu pendant près de six mois a déclaré à l'Organisation :

« Quand le juge m'a déclaré innocent, je lui ai demandé pourquoi j'avais été détenu pendant six mois alors que j'étais innocent. Il m'a répondu : « Ce n'est pas moi qui vous ai maintenu en détention, mais la police. »

Donato Lama, arrêté parce que soupçonné de prêcher le christianisme,

. Le principe 4 de l'Ensemble de principes des Nations unies dispose : « *Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. »*

a déclaré à Amnesty International : « *Ils m'ont simplement mis en prison sans me dire ce qui allait m'arriver. Je n'ai fait qu'attendre et encore attendre...* » L'attente de cet homme a pris fin plus d'un an plus tard, lorsqu'il a comparu pour la première fois devant un juge, à l'occasion de son procès.

Les détenus sont laissés entièrement à la merci de l'autorité qui les a arrêtés et ils doivent affronter cette épreuve seuls. Outre l'absence de contrôle d'une autorité judiciaire, ils ne sont pas autorisés à consulter directement un avocat ni à bénéficier d'une autre forme d'assistance juridique. Ils sont toujours maintenus au secret et à l'isolement pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être autorisés à recevoir la visite de leur famille et d'être transférés dans des cellules communes. Ces conditions de détention ont apparemment pour but de soumettre les détenus à des interrogatoires répétés jusqu'à ce qu'ils soient contraints de faire des aveux. Un ancien prisonnier d'opinion probable qui a subi ce traitement a déclaré aux représentants d'Amnesty International qu'il avait été maintenu à l'isolement et privé des visites de sa famille pendant neuf mois. Il avait été soumis pendant cette période à des interrogatoires répétés qui duraient parfois toute la nuit. Cet homme n'a été transféré dans une cellule commune et autorisé à rencontrer sa famille qu'une fois les interrogatoires terminés. Les familles des prisonniers n'ont pas

toujours la possibilité de leur rendre visite, notamment lorsqu'elles ignorent leur lieu de détention. Un proche d'un prisonnier politique arrêté en 1995 a informé l'Organisation qu'il avait cherché son parent pendant plusieurs mois et que, lorsqu'il avait fini par découvrir dans quelle prison celui-ci était détenu, les gardiens ne l'avaient pas autorisé à s'entretenir avec lui. Ayant insisté pour obtenir des renseignements sur son parent, il aurait été battu par les gardiens et chassé. Cet homme se serait de nouveau rendu à la prison quelques jours plus tard avec la femme et les enfants du détenu, mais ils n'auraient pas été autorisés à voir ce dernier. L'impact de telles conditions de détention est encore plus grand pour les travailleurs étrangers dont les familles pauvres vivent dans des pays lointains. Les proches de ces détenus sont, du fait de leur pauvreté, dans l'incapacité de surmonter tous les obstacles les empêchant d'entrer en contact avec eux. Leur seul recours consiste à solliciter l'aide de leurs ambassades, mais toutes ne sont pas disposées à aider leurs ressortissants pris dans les méandres du système de détention saoudien, ou ne sont pas en mesure de le faire. Les ambassades qui essaient d'aider leurs nationaux ne bénéficient pas nécessairement de la coopération des autorités saoudiennes responsables des arrestations. Les détenus n'ont alors pas d'autre alternative que d'écrire à leur famille, mais cela n'est pas toujours facile. Un prisonnier incarcéré pour un

meurtre le rendant passible de la peine de mort, et qui clame son innocence, a écrit dans une lettre sortie clandestinement de la prison cinq mois après son arrestation :

« Chère maman, ne m'écris pas encore, car je dois demander au directeur si je suis autorisé à recevoir des lettres. Je ne pense pas que je pourrai recevoir des lettres de l'extérieur [...] Je t'écrirai aussi souvent que possible, tant que je réussirai à envoyer des lettres. »

Ce prisonnier a écrit plus tard d

ans une autre lettre :

« Cela fait déjà six mois [que je suis détenu] et je n'ai reçu aucune visite de l'ambassade. Appelle l'ambassade et demande-lui d'envoyer quelqu'un [...] Je ne pense pas pouvoir supporter plus longtemps [cette situation] [...] Je crois que je me sentirais mieux si je savais qu'ils s'occupent de mon cas. Je n'ai personne à qui parler et qui pourrait m'aider. La vie ici est très difficile, il y a tellement de restrictions. Je n'ai même pas le droit d'écrire une lettre et, même si je pouvais le faire, ils ne la laisseraient pas sortir... »

Ce détenu a encore écrit :

« ... Ils ne me donnent pas les lettres que tu m'envoies. Je continuerai à t'écrire aussi longtemps que ce sera possible. »

L'objectif des interrogatoires est différent selon que les prisonniers sont détenus pour des motifs politiques ou religieux, d'une part, ou de droit commun, d'autre part. Les interrogatoires des prisonniers détenus pour des raisons politiques ou religieuses ont pour but d'obtenir des informations sur les militants politiques ou religieux et sur leurs activités. Les déclarations faites par les suspects peuvent toutefois être retenues comme "aveux" lorsque ceux-ci sont déférés à la justice. Amnesty International a eu connaissance de nombreux cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus pour obtenir des "aveux".

Les interrogatoires des détenus soupçonnés de meurtre, crime pouvant être sanctionné par la peine de mort, ou d'autres infractions, punies par des châtiments judiciaires comme l'amputation ou la flagellation, visent essentiellement à recueillir des "aveux" qui serviront de preuve lors du procès et de la déclaration de culpabilité. Ces "aveux" sont souvent obtenus en ayant recours à la torture ou à la tromperie, voire par ces deux méthodes. La tromperie s'exerce surtout à l'encontre des suspects qui ne connaissent pas l'arabe : on les contraint à signer une déclaration présentée comme un formulaire de remise en liberté, alors qu'il s'agit en fait de leurs "aveux".

Aussi longtemps qu'ils n'ont pas "avoué", les suspects restent incarcérés sans avoir la possibilité de contester

devant une autorité judiciaire le bien-fondé de leur détention. C'est notamment le cas de militants politiques ou religieux présumés qui, de manière générale, ne peuvent s'attendre à être relâchés que s'ils s'engagent à mettre un terme à leurs activités et font acte de repentir pour le passé. Ces détenus sont donc présumés coupables d'emblée et leur incarcération semble être considérée comme une forme de châtement.

On peut donc en conclure que la détention durant la période précédant le procès en Arabie saoudite est un système fermé qui méprise totalement les normes internationales les plus élémentaires destinées à protéger la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Les individus pris dans les méandres de ce système de détention ne peuvent attendre d'autre forme de justice que celle imposée par les autorités ayant procédé à leur arrestation.

2. Les procès sommaires qui se déroulent en secret

Les ministres et diplomates saoudiens répondent fréquemment aux critiques de leur système judiciaire formulées par la communauté internationale en évoquant les trois niveaux de juridiction comme preuve de l'équité et de la justice du système judiciaire du pays. Cette structure a

. Cf. par exemple la déclaration de la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la 52^e session de la Commission des droits de l'homme, thème 8, 18 mars au 27 avril 1996, qui contenait la référence suivante à ce propos : « ... *Le suspect*

été exposée par l'ambassadeur saoudien à Londres à propos du procès des deux infirmières britanniques évoqué plus haut. Ce diplomate a déclaré :

comparaît tout d'abord devant une juridiction de première instance, puis devant une Cour d'appel composée de trois magistrats. Il bénéficie du droit de former un pourvoi devant la Cour de cassation, où trois magistrats réexaminent la sentence, qui est ensuite soumise aux cinq magistrats du Conseil suprême. Personne n'est condamné en Arabie saoudite sans que sa culpabilité n'ait été prouvée. »

« ... C'est le premier stade du procès. Si la peine capitale peut être prononcée, l'affaire est automatiquement renvoyée devant une instance d'appel supérieure composée de cinq juges de haut rang. Si ce tribunal désavoue la juridiction de première instance, l'affaire est rejugée. Si la Cour d'appel confirme la décision prononcée en première instance, l'affaire est renvoyée devant le Conseil judiciaire suprême, qui est la plus haute autorité judiciaire du royaume (équivalente à la Chambre des Lords en Grande-Bretagne). Le Conseil judiciaire suprême peut annuler la sentence et l'affaire est alors réexaminée par un autre tribunal.

Si le Conseil judiciaire suprême confirme la condamnation à mort prononcée par les deux juridictions inférieures, l'affaire est soumise à la Cour royale, afin que le roi donne l'autorisation d'exécuter la sentence. L'ordre royal n'est donné qu'après un dernier examen minutieux par des experts judiciaires de la Cour. Cette longue procédure, qui dure d'un à deux ans en fonction des détails de l'affaire, a pour but de garantir qu'aucune sentence sévère n'est prononcée à la hâte.

« Comme l'ambassadeur d'Arabie saoudite, Son Excellence Ghazi Algozaibi l'avait précédemment indiqué, les accusés dans de telles affaires ont toujours eu un procès équitable et ils continueront à en

bénéficiair. »

Amnesty International ne conteste pas que le système judiciaire saoudien repose sur trois niveaux de juridiction. Une analyse approfondie de son fonctionnement interne révèle toutefois qu'il applique des procédures sommaires et que ses pratiques secrètes portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des accusés.

Les procès qui se déroulent devant les juridictions inférieures se résument souvent à une ou à plusieurs brèves audiences. Lors de la première audience, les suspects, qui portent souvent des menottes aux poignets et des fers aux pieds, sont présentés par la police au tribunal formé d'un ou de plusieurs juges, d'un procureur de la police et d'un interprète (lorsque les accusés ne parlent pas l'arabe). Aucun procès n'est public hormis ceux des ressortissants étrangers, notamment originaires d'Europe et d'Amérique du Nord, auxquels des représentants des consulats peuvent être autorisés à assister en qualité d'observateurs. Les proches des accusés et les représentants des médias ne peuvent être présents aux procès, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux qui

. Cf. la déclaration de l'ambassade d'Arabie saoudite à Londres en date du 13 juin 1997.

garantissent le droit à un procès public. L'ambassadeur saoudien à Londres a expliqué en ces termes, dans la déclaration citée plus haut, les raisons pour lesquelles le public n'était pas autorisé à assister aux audiences :

« L'ambassade aimerait faire savoir qu'en Arabie saoudite les procès ne sont pas couverts par la presse. Les journalistes n'ont jamais été admis dans une salle d'audience dans toute notre histoire judiciaire et le gouvernement saoudien n'a pas l'intention de modifier cette règle dans le cas présent. En ce qui concerne le gouvernement saoudien, cette affaire est traitée comme n'importe quelle autre affaire de meurtre et la procédure judiciaire suivra son cours de la manière prescrite par la charia [droit musulman] et par le droit saoudien. »

Lors de la première audience, le juge donne lecture des charges retenues à l'encontre des accusés et qui sont toujours fondées sur leurs aveux recueillis dans les conditions exposées plus haut. Le juge demande aux accusés s'ils confirment leurs déclarations et si elles ont été obtenues sous la contrainte. Si les accusés confirment leurs aveux, ceux-ci sont

. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :
« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

retenus à titre de preuve ; le verdict et la sentence peuvent alors être prononcés immédiatement. Si les accusés se rétractent, le juge les interroge sur le contenu des aveux et il retranscrit leurs réponses. L'affaire est alors ajournée pour permettre au/x juge/s d'examiner les deux déclarations. Lors d'une audience ultérieure, le/s juge/s prononce/nt le verdict après en avoir délibéré.

La durée d'une audience est comprise entre cinq minutes et deux heures. Les accusés ne sont pas assistés par un avocat et ils n'ont pas la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge ni de faire citer des témoins à décharge. Leur défense semble se limiter à répondre aux questions du juge lorsqu'ils reviennent sur les déclarations qu'ils sont supposés avoir faites à la police.

Lorsqu'un verdict de culpabilité est rendu et une peine prononcée, le juge demande à l'accusé s'il accepte la sentence. Dans ce cas, la peine est immédiatement exécutée. Si le condamné conteste la peine, ainsi que dans tous les cas où une sentence capitale ou une peine d'amputation est prononcée, l'affaire est soumise aux

juridictions supérieures pour un « appel » ou un réexamen judiciaire, ainsi que l'indique l'ambassadeur saoudien. La procédure d'« appel » ou de réexamen judiciaire n'est toutefois pas claire, car elle se déroule

dans le secret le plus total, en l'absence de l'accusé ou de son représentant légal. Amnesty International considère qu'une telle procédure ne remplit pas les conditions d'une procédure d'appel judiciaire indépendante, qui doit examiner le fond du dossier, ainsi que la procédure, en présence de toutes les personnes concernées. Beaucoup d'anciens prisonniers ont déclaré à l'Organisation qu'ils s'étaient sentis obligés d'accepter la sentence, même lorsqu'elle était sévère et même s'ils étaient innocents, car ils craignaient un allongement de la procédure entraînant une incarcération prolongée ou l'imposition d'une peine beaucoup plus sévère. Donato Lama, dont le cas est exposé en détail plus bas, a affirmé aux représentants d'Amnesty International qu'il avait dû accepter sa déclaration de culpabilité et la peine prononcée, car certains de ses codétenus qui avaient interjeté appel avaient été incarcérés plus longtemps qu'ils ne l'auraient été s'ils avaient accepté la décision du tribunal.

D'anciens prisonniers qui se sont entretenus avec des représentants de l'Organisation ont déclaré ignorer le déroulement de la procédure d'« appel » ou de réexamen judiciaire, car ils n'avaient jamais été informés de l'avancement de leur dossier, ni à ce stade de la procédure ni lors du procès de première instance. Les accusés passibles de la peine capitale vivent donc dans l'angoisse constante d'être appelés à tout moment pour être exécutés. Un prisonnier accusé de meurtre a adressé la lettre suivante à sa famille, alors qu'il était détenu depuis sept mois et qu'il n'avait de toute évidence aucune idée de l'état d'avancement de son dossier, hormis le fait que les charges retenues à son encontre lui faisaient encourir la peine de mort :

« ... J'ai peur tous les jours depuis que je suis en prison, surtout le vendredi, parce que c'est

le jour où ils exécutent les condamnés à mort [...] J'ai toujours peur, parce que je pense que je serai peut-être le prochain à être exécuté [...]

[Un prisonnier] a été décapité le premier vendredi du mois de mai. »

Dans une autre lettre écrite après un an de détention, le même prisonnier indique qu'il a été présenté à un juge au cours du onzième mois de son incarcération. Il ajoute qu'il n'a toujours aucune idée

précise de l'avancement de son dossier. Il ne semblait pas en savoir beaucoup plus au bout de cinq années de détention lorsqu'il a écrit :

« ... Je ne suis toujours pas sûr, parce que je n'ai pas encore été convoqué par le tribunal. Je ne peux pas m'entretenir avec le juge et dans quelques mois cela fera cinq ans que je suis ici. Je suis fatigué de penser sans cesse [...] Je prends des somnifères pour parvenir à dormir [...] et pourtant je n'arrive à dormir qu'entre quatre heures et sept heures du matin. »

Un ancien prisonnier d'opinion qui avait partagé la cellule de James Rebenito, exécuté le 2 juin 1996, a affirmé à Amnesty International que ce dernier n'avait pas été informé officiellement de sa condamnation à mort ni de la date de son exécution (cf. p. \$\$). Ce témoin a également déclaré qu'Arnel Beltran et Roel Janda, ressortissants philippins qui avaient partagé sa cellule dans la prison de Malaz et qui ont été exécutés le 4 mai 1997, ignoraient qu'ils avaient été condamnés à mort et n'avaient pas été informés de la date de leur exécution. Ces deux hommes étaient accusés d'agression contre un commerçant et de tentative de vol. Selon ce témoin, ils avaient comparu devant un tribunal à deux reprises pendant

leur détention, mais la victime ne s'était jamais présentée. Ils pensaient apparemment que l'affaire était ajournée en attendant la comparution de la victime et ignoraient qu'ils avaient été condamnés à mort.

Comme les arrestations et les placements en détention, les procès se déroulent dans un tel secret que les détenus sont tenus dans l'ignorance de l'état d'avancement de leur dossier.

2. Les violations flagran

tes des droits de l'homme

sont favorisées par l'iniquité des procès

Le secret qui entoure la détention et la procédure judiciaire crée un environnement qui favorise les violations des droits de l'homme et qui a fait des milliers de victimes au fil des ans. Certaines ont été privées arbitrairement de leur liberté en raison de leurs convictions religieuses ou politiques, tandis que d'autres se voyaient infliger des châtements irréversibles constituant un traitement cruel ou des actes de torture, comme la flagellation, l'amputation ou l'exécution.

1. L'arrestation et l'emprisonnement de militants politiques et religieux présumés

Des milliers de militants politiques et religieux ont été privés arbitrairement au fil des ans de leur liberté par les forces de sécurité agissant en dehors de tout contrôle d'une autorité judiciaire ; certains étaient des prisonniers d'opinion. D'autres se sont vu infliger des châtements cruels à l'issue de procès sommaires qui se sont déroulés en secret.

Plusieurs centaines de personnes susceptibles d'être considérées comme des prisonniers d'opinion sont actuellement détenues sans jugement, dans la plupart des cas pour des motifs politiques ou religieux, par *Al Mabahith al Amma*, sans pouvoir contester le bien-fondé de leur détention. Citons notamment Sheikh Salman bin Fahd al Awda, érudit musulman sunnite et détracteur du gouvernement arrêté en septembre 1994. Il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois avant d'être autorisé à recevoir la visite de sa famille. Trois ans plus tard, il est toujours détenu sans jugement dans la prison d'Al Hair, sans avoir la possibilité de contester son maintien en détention. Parmi ces prisonniers figurent également des membres de la communauté chiite comme Abdullah Abbas al Ahmad, quarante ans, employé de l'ARAMCO (compagnie pétrolière nationale saoudienne), et Kamil Abbas al Ahmad, étudiant âgé de vingt-cinq ans, arrêtés tous deux en juillet 1996 et détenus au siège d'*Al Mabahith al Amma* à Dammam. Ils ont été maintenus au secret des mois durant et n'ont été autoris

és jusqu'à présent à recevoir que trois courtes visites de leur famille. Ils sont toujours incarcérés sans jugement et leurs proches n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation ni de leur emprisonnement. Comme Sheikh Salman bin Fahd al Awda et des centaines d'autres prisonniers, ces deux hommes sont privés de toute possibilité de contester leur maintien en détention.

Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, les membres des *mutawaeen* et de la police de sécurité publique ont également le pouvoir d'arrêter et de placer en détention des individus, et plus particulièrement les chrétiens qui pratiquent leur religion. C'est notamment le cas de Jacob Jeyaseelan, ressortissant indien, qui a travaillé en Arabie saoudite de 1978 à 1996, date à laquelle il a été expulsé vers son pays d'origine. Le 22 décembre 1995, cet homme a participé à une réunion de prière à l'occasion de Noël, dans une maison privée à Al Khubar ; 60 à 70 chrétiens indiens y assistaient. Les *mutawaeen* informés de la tenue de cette cérémonie se sont rendus sur les lieux à 11 heures 40 du matin. Ils ont essayé de fracturer la porte, mais ont été invités à entrer avant de l'avoir brisée. Jacob et six autres individus apparemment identifiés comme les organisateurs de cette réunion de prière ont été arrêtés et emmenés au siège des *mutawaeen* à Al Khubar, où ils ont été retenus jusqu'à 21 heures 30 avant d'être remis à la police. Les six individus ont

été libérés le 18 janvier 1996, mais Jacob Jeyaseelean a été maintenu en détention sans jugement jusqu'en avril 1996, date à laquelle il a été expulsé vers l'Inde. Il n'a pas été présenté à un juge et n'a pas été autorisé à consulter un avocat. Les effets personnels de cet homme, qui avaient été confisqués par la police après son arrestation, ne lui ont pas été restitués.

Une fois placés en détention, les suspects politiques et religieux ne sont en règle générale libérés qu'après s'être engagés à mettre un terme à leurs activités politiques ou religieuses et avoir fait acte de repentir pour le passé ; d'autres doiv

ent accepter de s'abstenir de critiquer le gouvernement. Toutefois, dans certains cas, les suspects sont jugés après avoir été maintenus en détention prolongée. Ce fut le cas de Muhammad al Jaabari, comptable palestinien ayant travaillé en Arabie saoudite pendant plus de trente ans. Arrêté en juillet 1995 par *Al Mabahith al Amma* et détenu jusqu'en mai 1996 avec six autres personnes, il a été accusé d'appartenance au *Hizb al Tahrir al Islami* (Parti de la libération islamique) et déféré devant le tribunal supérieur de la *charia* à Taïf. Il a comparu sans défenseur devant

. Parmi les effets personnels confisqués à Jacob Jeyaseelean figuraient des bibles et des ouvrages religieux.

*ARABIE SAOUDITE. Des procès inéquitables se déroulent en secret*MDE
23/08/97 - ÉFAI -

le tribunal et seuls trois juges et deux membres d'*Al Mabahith al Amma* étaient présents. L'audience a duré deux

heures, à l'issue desquelles Muhammad al Jaabari a été acquitté. Le tribunal a ordonné sa remise en liberté, mais il est resté détenu par *Al Mabahith al Amma* jusqu'en octobre 1996, date à laquelle il a finalement été élargi.

On peut considérer que Muhammad al Jaabari a eu de la chance, car les six personnes jugées en même temps que lui pour les mêmes faits ont été déclarées coupables et condamnées à des peines comprises entre huit mois et deux ans et demi d'emprisonnement. Ces condamnés ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité et de leurs peines, mais aucun n'a été autorisé à comparaître devant la Cour d'appel. Parmi eux figuraient le docteur Abdul Rahim Turan Gari Bai, hématologue âgé de trente-huit ans, et Uthman Muhammad Bakhash, ingénieur à l'hôpital du roi Fahd âgé de trente-sept ans, tous deux condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement. Le docteur Abdul Rahim Turan Gari Bai a été libéré en décembre 1996. Amnesty International ignore la situation juridique d'Uthman Muhammad Bakhash.

D'autres accusés incarcérés et jugés dans les mêmes conditions ont été condamnés à des peines de flagellation et/ou à la peine de mort :

° Le supplice de Donato Lama, ressortissant philippin travaillant en Arabie saoudite depuis quinze ans, a commencé le 11 octobre 1995, à Riyadh, lorsque cinq policiers en civil se sont présentés à son domicile en lui di

sant qu'ils voulaient l'interroger à propos d'une affaire de meurtre. Il leur a répondu qu'il ne savait rien, mais ils ont commencé à fouiller la maison sans mandat et ont trouvé une photographie de Donato Lama en compagnie d'autres personnes, prise lors d'une réunion de prière, ainsi qu'une brochure sur l'islam. Les policiers ont emmené Donato Lama, sans mandat d'arrêt, au poste de police d'Al Suleymania à Riyadh, où ils l'ont détenu au secret pendant quinze jours. Ils l'ont interrogé régulièrement, alors qu'il portait des menottes aux poignets et des fers aux pieds, et ils l'ont frappé pour le contraindre à avouer qu'il était un prédicateur chrétien. Donato Lama a reconnu être chrétien, tout en niant faire du prosélytisme. Les policiers lui ont ensuite demandé de signer une déclaration rédigée en arabe, en lui disant qu'il allait être libéré. Donato Lama pensait qu'il s'agissait d'un formulaire de remise en liberté, mais la déclaration contenait en réalité ses "aveux". Il a été transféré à la prison de Malaz sans aucune explication. L'attente de cet homme a pris fin le 26 novembre 1996, soit plus d'un an plus tard, lorsque soudain ses gardiens lui ont attaché des chaînes aux pieds et des menottes aux poignets avant de l'emmener dans un tribunal de Riyadh. L'audience a duré de quinze à vingt minutes, pendant lesquelles Donato Lama est resté debout, enchaîné et les poignets entravés de menottes, devant le juge qui l'a interrogé sur sa prédication du christianisme. Il a de nouveau

comparu le 16 décembre 1996 devant le tribunal, qui l'a condamné à un an et demi d'emprisonnement et à 70 coups de fouet. Le juge lui a dit qu'il pouvait interjeter appel s'il n'acceptait pas la sentence. Sachant qu'il ne lui restait qu'environ quatre mois d'emprisonnement à purger étant donné la durée de sa détention préventive et n'ignorant pas que des prisonniers ayant contesté des décisions de justice avaient finalement été condamnés à des peines plus lourdes, Donato Lama a acquiescé à la sentence, bien que n'acceptant pas la déclaration de culpabilité. Il a purgé sa peine d'emprisonnement et les coups de fouet lui ont été infligés en une seule fois, occasionnant des saignements et des contusions importantes dans le dos et sur les jambes. Donato Lama a déclaré à Amnesty International :

« J'ai été examiné avant la flagellation par un médecin qui m'a déclaré apte à recevoir des coups de fouet, mais je n'ai subi aucun examen médical après. »

° Abdullah Abd al Rahman al Hudhayf, ressortissant saoudien et opposant politique présumé, a été arrêté aux alentours de novembre 1994 et inculpé pour avoir commis une agression contre un membre des forces de sécurité en projetant de l'acide, ainsi que pour ses liens avec les dirigeants du Comité de défense des droits légitimes (CDLR), organisation basée à l'étranger. Amnesty International a appris en juin 1995 que cet homme avait été condamné à vingt ans d'emprisonnement. Il a toutefois été exécuté à Riyadh le 12 août 1995. Une déclaration du ministère de l'Intérieur diffusée après l'exécution d'Abdullah al Hudhayf contenait la mise en garde suivante : « ... *Tel sera le sort de quiconque porte atteinte à l'un des aspects de notre religion [...] ou met en danger la sécurité qui règne dans ce pays...* » Cet homme avait été maintenu au secret depuis son arrestation. L'Organisation ignore la procédure en vertu de laquelle il a été déclaré coupable, condamné et exécuté.

. Cf. l'Action urgente d'Amnesty International. Exécution/flagellation/situation juridique, 15 août 1995 (index AI : MDE 23/05/95).

2. La torture et les mauvais traitements

Le pouvoir des autorités d'arrêter des suspects et de les détenir au secret en l'absence de contrôle d'une autorité judiciaire, ainsi que l'importance donnée aux aveux utilisés pour procéder à d'autres arrestations et obtenir des condamnations, sont les éléments essentiels qui favorisent le recours à la torture dans les prisons et les postes de police du pays. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a insisté dans son rapport pour 1992 sur l'importance du contrôle d'une autorité judiciaire à titre de mesure préventive contre la torture, déclarant notamment : « *Le pouvoir judiciaire devrait s'efforcer activement de garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales.* »

Les trois services qui procèdent à des arrestations, et qui sont décrits plus haut, utilisent différentes méthodes de torture, notamment la *falaqa* (coups assenés sur la plante des pieds), les coups de baguette en rotin (et autres instruments) sur tout le corps et les décharges électriques. Toutefois, selon les récits de victimes recueillis par Amnesty International

. Rapport de P. Kooijmans, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1991/38 de la Commission des droits de l'homme, Doc ONU E/CN.4/1992/17, paragr. 294(b), 27 décembre 1992.

au fil des ans, le résultat de ces pratiques est le même. Chacun de ces trois services a commis de nombreuses violations, certaines victimes ont été humiliées et battues, d'autres ont perdu la vie.

Al Mabahith al Amma est la principale autorité chargée de l'arrestation des militants politiques et religieux. Les suspects sont généralement torturés pour obtenir des informations entraînant l'interpellation d'autres militants présumés ; les renseignements recueillis servent également à obtenir une condamnation lorsque le détenu est déféré à la justice. C'est la raison pour laquelle les sévices sont généralement infligés

. Consulter les documents d'Amnesty International intitulés *Arabie saoudite. Détention sans jugement d'opposants politiques présumés* (index AI : MDE 23/04/89, 11 janvier 1990) et *Arabie saoudite. Intolérance religieuse : arrestation, détention et torture de chrétiens et de musulmans chiites* (cf. note 1).

pendant la période de détention précédant le procès, lorsque les suspects sont détenus au secret et interrogés. Citons parmi les victimes récentes de tortures infligées par des membres d'*Al Mabahith al Amma* Fahd al Zubi et Maitham al Bahr.

° Fahd al Zubi, enseignant saoudien de quarante et un ans, a été arrêté en septembre 1996, en raison, semble-t-il, de ses liens présumés avec le Parti de la libération islamique. Il a été détenu dans la prison d'*Al Mabahith al Amma*, à Riyadh. L'Organisation a appris en décembre 1996 que cet homme avait été soumis à différentes formes de torture et de mauvais traitements, étant notamment battu, privé de nourriture et soumis à des décharges électriques. On l'aurait torturé pour le contraindre à avouer son appartenance au Parti de la libération islamique. Amnesty International ignore s'il est toujours incarcéré.

° Maitham al Bahr, étudiant saoudien de vingt et un ans, serait mort dans la prison centrale de Dammam en décembre 1996, apparemment des suites de torture. Détenu au secret au siège d'*Al Mabahith al Amma* à Dammam après son arrestation pendant l'été 1996, il avait été transféré à l'hôpital en novembre. Le rapport d'autopsie aurait révélé plusieurs affections, notamment une insuffisance rénale et des œdèmes sur différentes parties du corps, qui auraient été provoquées par les sévices infligés. Amnesty International a réclamé l'ouverture sans

délai d'une enquête sur les circonstances de la mort de ce jeune homme ; elle n'a reçu aucune réponse.

Parmi les prisonniers torturés et maltraités par des membres de la police de sécurité publique figurent plus de 40 enfants indiens, ainsi qu'Osman Gedi Guled et Ghulam Mustafa.

° Les enfants indiens, âgés de six à quatorze ans, auraient été battus et privés de nourriture durant leur détention de plus de deux mois aux mains la police de sécurité publique de Djedda. Interpellés pour être restés en Arabie saoudite alors que leurs visas avaient expiré et pour mendicité, ils ont été expulsés vers l'Inde en février 1997.

° Osman Gedi Guled, homme d'affaires originaire de Djibouti, aurait été sauvagement battu pendant sa détention dans la prison de Priman de mai à octobre 1994, au point de perdre connaissance. Cet homme a déclaré aux représentants de l'Organisation qu'il avait été témoin des sévices infligés à beaucoup d'autres prisonniers, dont l'un était mort le 28 août 1994, apparemment en raison de l'absence de soins médicaux pour des lésions graves provoquées par la torture. Osman Gedi Guled a été arrêté à l'aéroport de Djedda, alors qu'il venait de Djibouti et était en transit pour Rome. Les policiers de l'aéroport l'ont trouvé en possession de 100 grammes de qat (drogue douce que l'on mâche au Yémen et dans d'autres pays de la Corne de l'Afrique), ce qui semble avoir motivé son

arrestation et son placement en détention. Tous ses effets personnels qui lui avaient été confisqués lui ont été restitués au moment de sa libération, sauf une somme de 120.100 dollars des États-Unis que la police a conservée.

Osman Gedi Guled a comparu en octobre 1994 devant un juge qui l'a relaxé.

° Ghulam Mustafa, ressortissant pakistanais, aurait été torturé pendant sa détention en mai 1994 dans un centre de Djedda réservé aux personnes arrêtées pour des délits liés à la drogue, avant d'être transféré dans la prison de Priman. On lui aurait notamment introduit une barre de fer dans l'anus et administré des décharges électriques, ce qui aurait entraîné des saignements et l'aurait empêché de marcher.

L'Organisation a par ailleurs recueilli au fil des ans des accusations persistantes de tortures et de mauvais traitements infligés par les *Mutawaeen*. C'est ainsi que, dans une lettre adressée en 1994 à Amnesty International, un sikh résidant en Arabie saoudite affirme :

« ... Les gens qu'on appelle al Mutawaeen nous emmènent par la force du marché pour dire maaz (chèvre). Ils enlèvent nos turbans et nous rasent la barbe et les cheveux. Parfois, pris de colère, ils vont jusqu'à nous raser les sourcils. Ils profèrent les pires insultes à notre endroit. Si quelqu'un essaie de les en empêcher, ils se font aider par la police. C'est la réalité

quotidienne en Arabie saoudite [...] Aujourd'hui, un sikh qui s'appelle B. a été interpellé. Ils lui ont enlevé son turban et ils étaient prêts à lui raser la tête, mais il s'est enfui [...] Nous nous sommes plaints au directeur de notre entreprise, mais il n'a rien fait, car personne n'a le droit de mettre en cause les Mutawaeen ... »

Les sévices et les mauvais traitements infligés à sept personnes qui circulaient à bord de deux voitures dans une rue principale de Riyadh, et qui ont été arrêtées par des membres des *Mutawaeen* en mai 1994, ont été décrits dans les termes suivants à Amnesty International :

« ... Les Mutawaeen ont commencé à donner des coups dans les vitres [du côté] de Khaled et de Michelle. Les deux vitres se sont brisées en quelques secondes et Khaled a été frappé au visage. Ils se sont mis à le frapper sans poser de question. Le Mutawa a essayé de tirer Michelle hors de la voiture [...] Elle est sort

ie [...] quatre Mutawaeen l'ont frappée en se la renvoyant comme s'il s'agissait d'un ballon. Chacun tirait sur ses vêtements et la poussait vers un autre...

« Pendant que Michelle était poussée deçà, delà, Tony, qui se trouvait dans la première voiture, avait été tiré hors de son véhicule et un autre

groupe de Mutawaeen le frappaient. Khaled a été tiré hors de la voiture et frappé à plusieurs reprises au visage...

« Pendant ce temps [...] Michelle [...] Quand ils en ont eu assez de la jeter deçà, delà, ils ont abaissé la porte arrière de l'une de [leurs camionnettes] et ils ont attrapé Michelle comme si elle était un bélier, en essayant de la pousser à l'arrière de leur véhicule. Le siège arrière était relevé et sa tête l'a heurté plusieurs fois. Ils l'ont finalement jetée à l'arrière de [la camionnette], la moitié du corps à l'intérieur et l'autre moitié à l'extérieur. Un Mutawa l'a frappée à coups de pied [...] Ensuite un autre Mutawa est monté à l'arrière de [la camionnette] et il lui a donné un coup de poing à l'œil gauche, ce qui a entraîné une fracture de l'orbite gauche et une hémorragie sous-conjonctivale de l'œil gauche... »

À l'instar d'Al Mabahith al Amma et de la police de sécurité publique, les Mutawaeen ont été accusés d'avoir causé la mort de détenus en leur infligeant des sévices. C'est ainsi que Said Farash, ressortissant saoudien

arrêté en novembre 1990 par des membres des *Mutawaeen* à La Mecque, serait mort en détention dix heures plus tard, en raison d'une fracture du crâne. À la suite de protestations de la famille de cet homme, une commission formée de membres des *Mutawaeen* a été désignée par le ministère de l'Intérieur pour examiner les circonstances de sa mort. La commission aurait refusé d'accepter les constatations des médecins selon lesquelles la victime était morte des suites des coups reçus et elle aurait conclu à une mort naturelle. Amnesty International ne dispose pas de renseignements détaillés de nature à justifier les conclusions de la commission, qui n'ont pas été rendues publiques et qui n'ont apparemment pas satisfait la famille de Said Farash. Celle-ci aurait soumis l'affaire au roi Fahd bin Abdul Aziz, mais l'Organisation ignore la suite donnée à cette plainte. L'enquête n'a de toute évidence pas respecté les normes internationales d'exhaustivité, d'indépendance et d'impartialité.

À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été effectuée sur les autres cas de torture et de mauvais traitements exposés plus haut. Selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les accusations de torture doivent faire l'objet d'une enquête. L'article 9 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants adoptée par les Nations unies prévoit l'ouverture d'une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même si la victime ou ses proches n'ont pas déposé de plainte.

3. La flagellation et l'amputation à titre de châtiment judiciaire

La flagellation et l'amputation sont infligées à titre de châtiment judiciaire en Arabie saoudite pour toute une série d'infractions. La flagellation, qui réprime les délits sexuels, peut également être prononcée par un juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de peine de substitution, ou venir s'ajouter à d'autres châtiments. Les peines d'amputation sont généralement limitées aux cas de vol puni de l'amputation de la main droite et de brigandage puni de l'amputation de la main droite et du pied gauche. Le recours à ces châtiments est contraire à l'interdiction de la torture et des autres châtiments cruels énoncée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Nigel Rodley, a déclaré dans son rapport pour 1997 : « *Le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (E/CN.4/1997/7, p. 5, paragr. 6). Cela a également été réaffirmé par le Comité des droits de l'homme. De plus, en 1997, la Commission des droits de l'homme a rappelé « *aux gouvernements que les châtiments corporels [pouvaient] être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture* » (Résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres

La flagellation est une pratique très répandue dans tout le royaume saoudien, elle est même infligée aux enfants, bien que l'Arabie saoudite soit État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 37 prohibe le recours à la torture ou aux peines et traitements cruels inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants. C'est ainsi que Nasir al Shibani et Muhammad Majed al Shibani, lycéens, ont été condamnés respectivement à recevoir 210 et 150 coups de fouet, ainsi qu'à des peines de trois et deux mois d'emprisonnement. Ces adolescents avaient été reconnus coupables en mars 1996 par un tribunal de Taïf d'agression contre un enseignant de l'école al Thaqeef de Taïf. Une partie des coups de fouet leur auraient été infligés en présence des enseignants et des élèves de leur école.

Le nombre de coups de fouet infligé par les tribunaux n'est pas clairement prescrit par la loi et il peut varier de plusieurs dizaines à plusieurs milliers.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par consensus le 11 avril 1997).

. Lors de l'examen des rapports présentés par les États parties, le Comité des droits de l'enfant a observé « *l'incompatibilité des châtiments corporels ainsi que d'autres formes de violence [...] avec les dispositions de la Convention [...] et plus particulièrement l'article [...] 37* » (Observations finales sur le rapport initial du Zimbabwe, Add. 55, paragr. 3).

C'est ainsi que Muhammad Ali al Sayyid, ressortissant égyptien reconnu coupable de vol qualifié en 1990, a été condamné à recevoir 4 000 coups de fouet outre une peine d'emprisonnement.

L'Organisation a recensé 82 cas de victimes d'amputation entre 1981 et 1995, dont quatre cas d'amputation croisée. Le nombre total est probablement beaucoup plus élevé.

Amnesty International est inconditionnellement opposée à l'application de châtiments corporels et elle estime que leur utilisation répandue en Arabie saoudite est favorisée par l'iniquité des procès. Les informations à propos des procès de personnes accusées d'infractions sanctionnées par des peines d'amputation sont très limitées, mais l'Organisation pense qu'ils se déroulent de la même manière que ceux décrits plus haut. Malgré la sévérité et la cruauté de ces châtiments, les accusés ne bénéficient pas des garanties les plus élémentaires, comme le droit d'être assistés d'un avocat, de pouvoir contester les charges retenues à leur encontre ou d'interjeter appel. Les accusés qui ne parlent pas l'arabe sont encore plus désavantagés, car ils ne disposent pas toujours d'un interprète fiable. Les

. Pour de plus amples renseignements sur cette affaire, consulter les actions urgentes d'Amnesty International : Flagellation, 1^{er} août 1995 (index AI : MDE 23/04/95) et informations complémentaires du 14 septembre 1995 (index AI : MDE 23/06/95).

différents aspects de l'iniquité de la procédure qui favorisent le recours fréquent et persistant à de tels châtiments sont clairement révélés par le supplice enduré par Emad Abd al Raouf Mohamed Said, Nieves et Maria.

Emad Abd al Raouf Mohamed Said, enseignant égypti

en de trente-quatre ans, a été arrêté le 15 mars 1996 et accusé de vol. Détenue dans un premier temps au poste de police d'Abha, il aurait été battu à coups de bâton et privé de nourriture par les policiers qui l'interrogeaient, afin de le contraindre à avouer. Il a été transféré le 20 avril à la prison d'Alma à Abha. Jugé et reconnu coupable deux mois plus tard, en mai 1996, il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement et à 120 coups de fouet. Il a été débouté de son appel au cours du même mois et les coups de fouet lui ont été infligés peu avant la fin de sa peine d'emprisonnement. Emad Abd al Raouf Mohamed Said a tenté avec acharnement, depuis le début, de se défendre, mais il s'est trouvé pris dans un système judiciaire où les portes de l'équité sont restées désespérément fermées. Il n'avait pas été assisté d'un avocat avant le procès ni pendant l'audience. L'ambassade d'Égypte a, semble-t-il, désigné un avocat après le procès, mais celui-ci n'a pas eu accès au dossier. Emad Abd al Raouf Mohamed Said n'aurait pas été autorisé à faire des déclarations devant le juge pendant l'audience. Le vol dont il avait été accusé concernait apparemment une somme d'argent perdue ou

volée, et qui appartenait à un de ses amis avec lequel il partageait une maison ou à un invité de celui-ci. L'argent avait été volé ou perdu à l'issue d'un cambriolage perpétré alors qu'Emad Abd al Raouf Mohamed Said, son ami et leur invité étaient sortis ensemble. Des témoins ont affirmé qu'Emad n'était pas présent au moment du cambriolage ; ils auraient été interrogés par la police, mais n'auraient pas été autorisés à répéter leurs assertions devant le juge. Emad Abd al Raouf Mohamed Said aurait fourni des témoins de moralité, notamment un enseignant avec lequel il avait travaillé pendant huit ans, mais leurs témoignages n'ont pas été pris en considération. Enfin, cet homme souhaitait interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée ; on lui a demandé de rédiger une requête, mais celle-ci a été rejetée par la Cour d'appel. Il ignore

pourquoi il n'était pas présent et n'a pas été informé du déroulement de la procédure d'appel. Amnesty International a soumis le cas d'Emad Abd al Raouf Mohamed Said aux autorités saoudiennes en réclamant une commutation de la peine de flagellation et l'ouverture d'une enquête sur les sévices qui lui auraient été infligés pendant la période de détention précédant le procès. Emad Abd al Raouf Mohamed Said a été flagellé, aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur les allégations de torture et aucune réponse n'est parvenue à l'Organisation.

L'histoire de Nieves, ressortissante philippine mariée et mère de deux enfants, commence par une fête et se termine en cauchemar. Tout s'est passé en novembre 1992, alors qu'elle travaillait comme secrétaire à l'hôpital de la Garde nationale du roi Fahd. Dans la soirée du 9 novembre, Nieves avait été invitée par un couple marié de ses amis à l'occasion de l'anniversaire de la femme. Elle les a rejoints avec une autre amie dans une pizzeria de Riyadh, où ils ont rencontré un collègue du couple qu'ils ont invité à se joindre à eux. Les cinq personnes se sont installées dans la partie du restaurant réservée aux familles, ont commandé leur repas et ont commencé à manger. Quatre hommes décrits par Nieves comme portant un *thawb* (robe) court et une longue barbe sont entrés avant qu'ils aient terminé leur repas. Il s'agissait de *mutawaeen*, qui ont entouré la table de Nieves et de ses amis et leur ont demandé leurs cartes de séjour (*iqama*). Les cinq personnes ont ensuite dû quitter le restaurant et monter dans une petite camionnette, qui les a emmenés au siège des *mutawaeen*.

Ces derniers ont séparé les hommes des femmes, dont ils ont fouillé les sacs à main. Plus de 1 000 riyals (1 500 francs) se trouvaient dans le sac de l'amie (qui célébrait son anniversaire) de Nieves. Ils l'ont accusée d'avoir reçu de l'argent du collègue masculin qui les avait rejoints pour le repas, en échange d'une présentation à Nieves et à son amie. Les

mutawaeen soupçonnaient les membres du groupe de prostitution et les ont interrogés à ce propos. Les trois femmes ont tenté d'expliquer que l'amie de Nieves avait cet argent sur elle parce qu'elle avait reçu son salaire le jour même et qu'elle avait l'intention de payer le repas d'anniversaire. Les *mutawaeen* n'ont pas accepté cette explication et ils ont continué à faire pression sur les femmes pour obtenir des aveux. Nieves a demandé l'autorisation de prendre contact avec le service de sécurité de l'hôpital, mais on lui a répondu qu'elle pourrait le faire « *plus tard* ».

Ne parvenant pas à convaincre les femmes d'avouer les faits qui leur étaient reprochés, les *mutawaeen* ont apparemment eu recours à la tromperie. Ils leur ont demandé de signer un procès-verbal de trois pages rédigé en arabe, en leur disant qu'elles seraient ensuite raccompagnées à leur résidence située dans l'enceinte de l'hôpital. Les trois femmes, qui ne parlaient pas l'arabe, communiquaient par l'intermédiaire de l'un des *mutawaeen*, qui parlait parfaitement l'anglais. Elles n'ont toutefois apparemment pas été informées du contenu de ce document. Nieves a déclaré à Amnesty International qu'elles avaient pensé qu'il s'agissait d'un formulaire de remise en liberté, étant donné la façon dont on leur avait demandé de signer. Elle se rappelait que les *mutawaeen* avaient dit : « *Khalas* [c'est fini], *mafi mushkila* [il n'y a pas de problème], *signez et on*

vous raccompagne à l'hôpital. » Les trois femmes ont donc signé le procès-verbal. Elles sont ensuite montées dans une camionnette en pensant qu'on les raccompagnait chez elles, mais elles sont arrivées à la prison de Malaz. Nieves a dit à l'Organisation : « *Quand nous leur avons dit : « Vous nous aviez affirmé que vous nous raccompagniez à l'hôpital » [...] ils se sont mis à rire.* » Les trois femmes ont été incarcérées pendant deux jours puis, avec l'aide d'une autre détenue, elles ont réussi à prévenir le service de sécurité de l'hôpital, qui a obtenu leur remise en liberté peu après.

Les trois femmes ont repris leur travail, pensant que l'affaire était classée.

Toutefois, une semai

ne plus tard, Nieves et ses amies ont été convoquées au poste de police, où leurs empreintes digitales ont été relevées ; on leur a alors laissé entendre que le dossier était clos. Elles ont repris leur travail jusqu'à la deuxième semaine de décembre, date à laquelle elles ont été convoquées au tribunal. Elles ignoraient le motif de cette comparution et le service de sécurité de l'hôpital ne le connaissait pas davantage. Nieves et l'une de ses amies se sont rendues au tribunal avec un membre du service de sécurité de l'hôpital, mais ce dernier n'a pas été autorisé à pénétrer dans la salle d'audience. Nieves a comparu avec les quatre autres prévenus devant un juge unique, qui communiquait avec eux par

l'intermédiaire d'un interprète philippin. Celui-ci a, semble-t-il, donné lecture des charges retenues contre chacun des prévenus, qui étaient celles formulées par les *mutawaeen*, à savoir la présentation du collègue masculin à Nieves et à son amie, ainsi que de la peine. Chacun des prévenus a été condamné à vingt-cinq jours d'emprisonnement assortis de 60 à 75 coups de fouet. Nieves a été condamnée à vingt-cinq jours d'emprisonnement et 60 coups de fouet. Lorsqu'elle a affirmé qu'elle n'avait rien fait de mal, on lui a répondu qu'elle avait signé des aveux. C'est à ce moment qu'elle a compris que le document que les *mutawaeen* lui avaient fait signer contenait des aveux et qu'il ne s'agissait pas d'un formulaire de remise en liberté. Elle voulait interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, mais on lui a déconseillé de le faire, car elle risquait d'être condamnée à une peine encore plus sévère. Nieves a donc accepté la sentence, alors qu'elle savait que les accusations portées contre elle étaient fausses. Le procès des cinq prévenus n'a duré que vingt à vingt-cinq minutes.

Nieves a été expulsée vers les Philippines en 1993, après avoir purgé sa peine. Elle a écrit par la suite à l'une de ses amies qui s'était préoccupée de son sort comment elle avait réagi en entendant le verdict :

*« J'ai été tellement choquée e
n entendant le verdict que je n'ai rien pu dire. Ils n'ont pris que quelques*

minutes pour rendre leur décision... »

On avait conseillé à Nieves d'adopter une attitude discrète et de ne pas parler du verdict, en espérant que la peine ne serait pas exécutée. Elle a suivi scrupuleusement ce conseil, mais l'inévitable s'est produit neuf mois plus tard, lorsqu'elle a été convoquée pour purger sa peine d'emprisonnement. Elle a déclaré dans une lettre :

« ... Le coup final a été porté le 4 septembre 1993, date à laquelle le directeur nous a convoquées dans son bureau pour nous apprendre la mauvaise nouvelle, à savoir que la décision du tribunal était définitive et que c'était notre dernier jour au bureau. Tu peux imaginer le choc que nous avons ressenti, de même que tout le monde à l'hôpital. Ils nous disaient que c'était tellement injuste [...] ce qui [est...] vrai. Je me disais que ce n'était qu'un mauvais rêve, mais ce n'était pas le cas. J'ai donc beaucoup prié pour arriver à accepter l'inévitable, ce que j'ai fait.. »

Alors qu'elle était incarcérée, Nieves a assisté à la flagellation de son amie. Elle a déclaré dans une lettre :

« Puis ce fut mon tour et c'est alors qu'un nouveau cauchemar a commencé [...] Le mutawa était assis devant la table. Il y avait un Saoudien qui, me semble-t-il, observait seulement et un policier qui assenait les coups de fouet [...] J'ai pensé que cela irait vite, mais ce ne fut pas le cas. Il donnait un coup à la fois [...] il prenait vraiment son temps avant de frapper. J'ai commencé à compter et, quand je suis arrivée à 40, j'ai pensé que je n'y arriverais pas [...] Une policière me tenait [...] J'ai tellement prié [...] Enfin on est arrivé à 60 [...] Je ne peux pas expliquer la douleur que j'ai ressentie. Le bâton utilisé ressemblait à une baguette de rotin, ronde mais dure [...] Mes codétenues ont été [...] choquées de [voir] mes fesses [...] violettes et couvertes d'hématomes. [J'ai] pleuré toute la journée. »

Nieves a été expulsée vers les Philippines immédiatement après avoir purgé sa peine d'emprisonnement.

Il va sans dire que Nieves, comme Emad Abd al Raouf Mohamed Said, n'a pas eu la possibilité de se défendre, mais elle a été soutenue par le service de sécurité de l'hôpital et par ses collègues de travail, ce qui n'a pas été le cas pour sa compatriote Maria. Cette dernière était arrivée en

Arabie saoudite en avril 1994 pour travailler comme employée de maison – « ... parce que je voulais réaliser le rêve de mes enfants », dit-elle –, mais son rêve s'est rapidement transformé en cauchemar. Le 16 juillet 1994, à cinq heures du matin, l'employeur de Maria l'aurait vue en train de servir le petit-déjeuner à son chauffeur, ce qui l'a mis en colère. Ce fut le début de la fin pour le rêve de Maria en Arabie saoudite. Elle a déclaré dans une lettre :

« ... Mon employeur s'est mis en colère. J'avais peur et je me suis cachée derrière la porte de la pièce. J'avais peur d'être blessée par balle parce que M. [...] m'a menacée d'une arme. Je suis sortie de la pièce et il m'a giflée. J'ai pleuré et il m'a attaché les mains. Je me suis réfugiée dans la cuisine et j'ai pleuré [...] On m'a alors ramenée dans la pièce et j'ai été enfermée. Les policiers sont venus et ils ont interrogé l'homme [le chauffeur], mais ils ne m'ont rien demandé [...] Ils m'ont fait mettre une abaya [robe longue] et ils m'ont emmenée au poste de police. Ils ont enquêté [puis] nous sommes partis. Je pensais qu'ils me ramenaient à la maison, mais ils m'ont emmenée à la prison de Malaz. J'ai été incarcérée pour une « affaire d'amour », c'est ce qu'ils ont dit. J'ai été condamnée à dix mois d'emprisonnement et à 200 coups de fouet. »

Maria a été libérée en janvier 1995, puis expulsée vers les Philippines. Amnesty International ne dispose d'aucune information sur la manière

dont cette femme a été jugée et condamnée, mais il est probable que son procès n'a pas été plus équitable que ceux d'Emad Abd al Raouf Mohamed Said et de Nieves.

4. Le recours à la peine de mort

L'Arabie saoudite a l'un des taux d'exécutions les plus élevés, tant en nombre absolu que par ra

pport au nombre d'habitants parmi les pays qui ont maintenu la peine de mort. Contrairement à la résolution 32/61 adoptée le 8 décembre 1997 par l'Assemblée générale des Nations unies, qui appelle à une réduction progressive du nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être prononcée, l'Arabie saoudite a élargi ces dernières années le champ d'application de ce châtime nt à toute une série d'infractions, dont certaines n'ont pas de conséquences fatales. Le recours à la peine de mort est favorisé par le caractère sommaire des procès, qui se déroulent en secret pour les accusés passibles de la peine capitale comme pour les autres, ce qui constitue une violation des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

. Cf. le document publié en mai 1993 par Amnesty International sous le titre *Arabie saoudite. Recrudescence des exécutions publiques* (index AI : MDE 23/04/93).

a) Les exécutions

Amnesty International a recensé au moins 560 exécutions en Arabie saoudite entre janvier 1990 et juillet 1997 – le nombre réel est probablement beaucoup plus élevé. La majorité des suppliciés étaient des travailleurs étrangers originaires d'Asie et d'Afrique. Tous avaient apparemment été détenus et condamnés selon les procédures décrites plus haut. Chacune de ces affaires représente à elle seule une parodie de justice, comme le démontrent celles que nous exposons ci-après.

James Rebenito, ressortissant philippin de trente-sept ans, a été arrêté en septembre 1994 et accusé de meurtre. Son épouse Marina, qui se trouvait à Manille (Philippines), a été informée de son arrestation sans autre détail par une personne vivant en Arabie saoudite. Elle a alors pris contact avec le ministère philippin des Affaires étrangères pour obtenir des renseignements, mais celui-ci n'était pas au courant de l'affaire. En octobre 1994, l'ambassade des Philippines à Riyadh a écrit au ministère saoudien des Affaires étrangères pour solliciter des éclaircissements sur le cas de James Rebenito. Le mois suivant, la police a restitué à l'employeur de cet homme son permis de séjour, un portefeuille contenant 46 rials saoudiens (environ 70 francs) et un album de photographies. L'employeur

a remis à son tour ces objets à l'ambassade des Philippines à Riyadh. Cette démarche a fait craindre que James Rebenito n'ait été exécuté, jusqu'à ce que le ministère saoudien des Affaires étrangères réponde en janvier 1995 à la lettre adressée en octobre 1994 par l'ambassade des Philippines, en informant celle-ci que James Rebenito était incarcéré et qu'il avait avoué avoir commis un meurtre.

James Rebenito a été détenu au secret et toutes les demandes de l'ambassade des Philippines pour lui rendre visite, avoir accès à son dossier et assister aux audiences de son procès ont été rejetées. Les demandes d'éclaircissements sur le sort de cet homme adressées par l'Organisation au gouvernement saoudien sont par ailleurs restées sans réponse. L'ambassade des Philippines a tenté de désigner un avocat, mais elle a appris qu'aucun défenseur ne pourrait assister au procès ni faire quoi que ce soit pour modifier le verdict qui devait être rendu par le tribunal. James Rebenito a été maintenu au secret jusqu'au 6 mai 1996, date à laquelle son épouse Marina a pu lui rendre visite pour la première fois (pendant une demi-heure, semble-t-il) dans la prison d'Al Hair, à Riyadh. Elle est repartie pour les Philippines peu de temps après, et son

. Amnesty International a formulé ses demandes dans une lettre datée du 16 novembre 1995 adressée à Abdullah bin Muhammad bin Ibrahim al Sheikh, ministre de la Justice.

*ARABIE SAOUDITE. Des procès inéquitables se déroulent en secretMDE
23/08/97 - ÉFAI -*

mari a été transféré à la prison de Malaz approximativement au même moment, vers la mi-mai.

James Rebenito a été décapité le 2 juin 1996, soit quinze jours plus tard. Marina Rebenito a déclaré à Amnesty International que ni son mari ni les autorités saoudiennes ne l'avaient informée de la date d'exécution et qu'on ne lui avait pas non plus indiqué qu'il risquait d'être mis à mort. Elle ne sait pas si son mari avait connaissance de la date de son exécution et lui avait caché ce fait, mais elle ne le pense pas, elle est même persuadée qu'il l'ignorait. Cette opinion est confirmée par un ancien prisonnier d'opinion détenu dans la même cellule que James Rebenito, dans la prison de Malaz. Celui-ci a déclaré à l'Organisation que non seulement James Rebenito n'avait pas été informé de la date de son exécution, m

ais qu'il ignorait même qu'il avait été condamné à mort ; il aurait simplement su que les charges retenues à son encontre lui faisaient encourir la peine capitale. Cet ancien prisonnier d'opinion a décrit le comportement de James Rebenito la veille et le matin de son exécution. Il a affirmé à propos de la veille du supplice :

« Le soir précédant son exécution, James était dans la cellule avec moi. Nous avons passé la soirée à discuter comme d'habitude. James n'imaginait absolument pas qu'il allait être exécuté le lendemain. »

Le témoin a poursuivi à propos du matin de l'exécution en ces termes :

« Le matin du 2 juin 1996, James s'est réveillé vers sept heures ou sept

heures et demie et il s'est rendu à l'école coranique de la prison, car il s'était converti à l'islam. Il ignorait totalement qu'il allait être exécuté ce jour-là [...] Vers huit heures et demie, cinq policiers en uniforme sont entrés dans la cellule [...] Ils ont dit quelques mots en arabe, puis ils sont repartis [...] Ensuite, j'ai vu James avec eux. Ils l'ont emmené à l'extérieur [...] James attendait une visite de sa femme et il a probablement pensé qu'elle était venue le voir sans savoir qu'il vivait ses derniers instants [...] Vers 15 heures nous avons appris l'exécution de James en écoutant les informations télévisées en arabe diffusées dans la cellule [...] Il y avait une grande tension dans la cellule, tout le monde avait peur, surtout les prisonniers incarcérés pour meurtre. »

Le procès de James Rebenito reste entouré de secret. Selon son épouse, il clamait son innocence et n'avait eu aucune possibilité de se défendre. Elle a déclaré à Amnesty International qu'il lui avait dit avec insistance :
« *Je ne l'ai pas fait, il n'y a aucun motif et aucune preuve contre moi.* »
L'ancien prisonnier d'opinion qui a partagé la cellule de James Rebenito pendant trois semaines est du même avis. Il a affirmé à l'Organisation :
« *James a été victime d'un coup monté, il n'avait pas commis le crime.* »
Si James Rebenito a été privé de la possibilité de prouver son innocence, c'est non seulement parce que son procès s'est déroulé en secret et qu'il a été privé de l'assistance d'un avocat, mais également parce qu'il n'a pas

été autorisé à procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge ni à citer des témoins à décharge. Il y avait apparemment trois témoins, dont deux Philippins. L'un d'entre eux était un collègue de travail de James Rebenito qui était, semble-t-il, en sa compagnie le jour du meurtre ; l'autre était une employée de maison philippine qui se trouvait non loin du lieu du crime. Ces deux témoins, arrêtés en même temps que James Rebenito, ont été détenus pendant plusieurs mois et interrogés à propos du meurtre, avant d'être expulsés vers les Philippines. Aucun d'entre eux ne semble avoir comparu devant le tribunal comme témoin à charge ou à décharge. Le troisième témoin aurait été un enfant de six ans qui se trouvait sur les lieux et qui aurait été interrogé par la police. Amnesty International ignore si cet enfant a été entendu comme témoin par le tribunal. Elle ne sait pas non plus si les témoignages de ces trois personnes ont été pris en compte. Quoi qu'il en soit, l'accusé n'a pas eu la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des deux témoins, qui ont été expulsés, ou de les faire citer comme témoins à décharge.

La procédure peut être encore plus sommaire, comme le démontrent les cas de Muslih al Shamrani, Khalid al Said, Riyad al Hajri et Abd al Aziz al Mitham, quatre ressortissants saoudiens arrêtés au début de 1996. Le prince Naif bin Abdul Aziz, ministre de l'Intérieur, a annoncé à la télévision, le 22 avril 1996, que ces quatre hommes avaient avoué être les

auteurs de l'attentat à l'explosif perpétré en novembre 1995 contre le centre de formation de la Garde nationale saoudienne à Riyadh et qui avait entraîné la mort de sept personnes. Peu après, la télévision a montré les quatre hommes "avouant" avoir commis ce crime. Le ministre a ajouté que l'enquête était terminée et que les accusés seraient jugés et sanctionnés conformément à la loi, ce qui laissait supposer

que leur procès n'avait pas encore eu lieu. Alertée par l'impact d'une telle publicité sur le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable et craignant qu'ils ne soient jugés selon une procédure sommaire et exécutés, Amnesty International a réclamé le retrait des "aveux" télévisés et sollicité l'assurance que le procès des quatre accusés serait équitable et que la peine de mort ne serait pas prononcée. Les quatre hommes ont toutefois été décapités quarante jours plus tard. L'Organisation ne dispose d'aucun détail sur la manière dont ils ont été jugés, reconnus coupables et condamnés à mort.

La peine capitale est également prononcée à l'issue de procès sommaires et secrets dans des cas où l'infraction commise n'a pas eu de conséquences fatales. C'est ainsi qu'Abd al Karim Miri al Nakshabandi, ressortissant syrien, condamné à mort pour s'être livré à des pratiques « *de magie et de sorcellerie* » a été exécuté en décembre 1996. Cette affaire a été entourée de secret. Ni cet homme ni ses proches ne savaient

apparemment qu'il avait été condamné à mort jusqu'à l'annonce de son exécution par le ministère de l'Intérieur.

b) Les prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort

Amnesty International ignore le nombre de prisonniers actuellement sous le coup d'une sentence capitale. Toutefois, vu le nombre de personnes exécutées au cours des sept dernières années et de celles qui l'ont été en 1997 – quelque 73 exécutions ont été recensées entre janvier et juillet 1997 –, on peut penser que plusieurs centaines de prisonniers sont probablement sous le coup d'une condamnation à mort. C'est notamment le cas de Sarah Jane Dematera, ressortissante philippine de vingt-quatre ans qui aurait été condamnée à mort en février 1996. Le supplice judiciaire de cette femme dure depuis cinq ans. Sarah Jane Dematera est arrivée en Arabie saoudite le 11 novembre 1992 pour travailler comme employée de maison dans une famille saoudienne. Elle a été arrêtée quatre jours plus tard et accusée d'avoir tué la femme qui l'employait. Elle aurait comparu deu

x fois devant un juge ou un tribunal. La mère de Sarah a déclaré à Amnesty International qu'elle avait reçu un message de sa fille dans lequel celle-ci affirmait :

« ... *Je n'ai rien fait de mal. Je n'ai passé que quatre jours avec [la famille]*

et ils n'ont aucune preuve contre moi [...] Tu me connais [...] je suis incapable de commettre un tel péché. »

Il n'a pas été possible d'établir si cette jeune femme a pu clamer son innocence devant un juge ou examiner les éléments retenus à son encontre, car, à l'instar des personnes jugées avant elle pour des crimes punis de mort, elle n'a pas bénéficié d'une assistance juridique, entre autres, et elle n'a pas pu véritablement se défendre. Amnesty International ignore si la peine est définitive, mais, selon certaines sources, la peine sera assortie d'un sursis jusqu'à ce que l'aîné des enfants de la victime âgé actuellement de cinq ans environ atteigne l'âge de dix-huit ans et décide éventuellement d'accepter une indemnité au lieu de l'exécution. Le système judiciaire saoudien accorde aux proches des victimes de meurtre le droit de réclamer une indemnité ou l'exécution du coupable.

5. La discrimination à l'égard des femmes et des autres catégories défavorisées

L'impact des irrégularités de la procédure régissant les arrestations et le placement en détention, ainsi que du caractère sommaire et secret des procès, est d'autant plus fort lorsque les victimes sont des femmes ou appartiennent à d'autres catégories vulnérables de la société. Ces pratiques semblent refléter la discrimination exercée contre ces

catégories du fait de leur sexe, de leur nationalité et de leur statut économique ou social.

a) Les femmes

Outre les violations des droits fondamentaux exposées en détail plus haut, les femmes sont également victimes d'autres violations liées à leur sexe. Certains de ces agissements sont fondés sur des lois explicitement discriminatoires, tandis que d'autres relèvent simplement d'attitudes et de pratiques discriminatoires. L'existence de ces lois et pratiques constitue une violation flagrante

des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine énoncés dans les normes internationales.

Citons au nombre des restrictions imposées aux seules femmes l'interdiction de conduire une voiture. Le gouvernement a transformé cette coutume en une règle écrite explicite, à la suite d'un mouvement de protestation lancé par des femmes en 1990. Un groupe de femmes au volant de leur voiture avaient emprunté l'autoroute à Riyadh, le 6 novembre 1990. Arrêtées immédiatement et retenues pendant plusieurs heures, elles n'ont été remises en liberté qu'après que les hommes de leur famille eurent signé l'engagement qu'elles n'enfreindraient plus l'interdiction. Elles ont également perdu leur emploi. Ces femmes n'ont

pas eu la possibilité d'exercer un recours en justice contre les autorités qui avaient procédé à leur arrestation, ni contre le gouvernement pour contester cette interdiction – qui est toujours appliquée et dont le non-respect est considéré comme une infraction pénale.

Parmi les violations des droits des femmes perpétrées en raison d'attitudes et de pratiques discriminatoires figure le *khilwa* (le fait de se trouver en compagnie d'un homme qui n'est pas un parent proche). Les hommes aussi bien que les femmes peuvent être sanctionnés pour avoir commis cette infraction, mais il semble que les femmes soient plus souvent visées. L'interdiction faite aux femmes de conduire une voiture leur fait encourir des poursuites, en vertu du *khilwa*, lorsqu'elles ont recours aux services d'un chauffeur. Trois infirmières irlandaises qui travaillaient en Arabie saoudite en 1992 sont au nombre des victimes. Leur cas a été exposé à Amnesty International par un ancien prisonnier dans les termes suivants :

« ... trois infirmières irlandaises ont été raccompagnées chez elles par un homme âgé, après avoir dîné chez un ami dans une autre résidence pour étrangers. La voiture a été interceptée à un feu rouge par deux camionnettes de mutawaeen. Ces derniers les ont contraintes à monter à bord de leur véhicule et les ont emmenées dans leurs locaux, où elles ont été malmenées et insultées pendant plusieurs heures. Elles ont été détenues deux jours durant. Le chauffeur a également été détenu, mais il était autorisé [...] à téléphoner. Il n'a pas été enfermé dans une cellule et [...] il a été relâché au bout de quelques heures. »

Les femmes risquent également d'être arrêtées et accusées de comportement immoral pour avoir simplement marché seules dans la rue ou pour ne pas avoir porté de foulard. C'est ce qui est arrivé à Margaret Madil, une infirmière canadienne qui travaillait en Arabie saoudite en 1993. Celle-ci, accompagnée d'une amie, venait de monter dans un taxi pour rentrer chez elle après avoir fait des courses à Kuwait Souq, à Riyadh. Les deux femmes étaient installées sur le siège arrière, quand un *mutawa* s'est soudain précipité sur le siège avant en demandant au chauffeur de se rendre au quartier général des *mutawaeen*; une camionnette dans laquelle se trouvaient d'autres *mutawaeen* suivait le

taxi. Margaret Madil a déclaré à l'Organisation qu'elle-même et son amie avaient été enfermées à l'intérieur du taxi pendant six heures, alors qu'il faisait une chaleur écrasante. Elles s'étaient mises à crier, ne pouvant plus supporter la chaleur. Les *mutawaeen* les avaient alors frappées et son amie avait eu un œil au beurre noir. Les deux femmes accusées de tenue indécente et d'ivresse publique ont été transférées à la prison de Malaz, où elles ont été détenues pendant deux jours dans la division des femmes. Elles y ont rencontré beaucoup d'autres femmes arrêtées pour le même motif, notamment un groupe de Koweïtiennes et de Saoudiennes appréhendées dans un restaurant où elles s'étaient rendues sans être accompagnées d'un parent proche de sexe masculin.

b) Les autres catégories défavorisées

Amnesty International a dénoncé par le passé l'arrestation, la détention et les tortures infligées, du fait de leurs convictions religieuses, à des membres de la minorité chiite et à des chrétiens. Il semble en outre que le recours à l'amputation comme châtiment judiciaire, ainsi qu'à la peine de mort, se fasse de manière sélective à l'encontre des groupes et

. Consulter le document publié par Amnesty International sous le titre *Arabie saoudite. Intolérance religieuse : arrestation, détention et torture de chrétiens et de musulmans chiites* (cf. note 1).

catégories vulnérables. C'est au moins ce qui ressort des statistiques de l'Organisation à propos des victimes de ces châtiments.

Amnesty International a recensé au moins 82 cas d'amputation dans le royaume entre 1981 et 1995. Vingt-trois des 82 victimes étaient des ressortissants saoudiens et les 59 autres étaient des travailleurs étrangers originaires de pays d'Asie et d'Afrique, dont 25 Yéménites. Le nombre d'exécutions recensées par l'Organisation entre 1990 et juillet 1997 s'élève à 560 au moins. Deux cent quatre des suppliciés étaient des Saoudiens et 332 des étrangers originaires de pays d'Asie et d'Afrique, dont 143 Pakistanais ; l'Organisation ignore la nationalité des 24 autres.

Amnesty International s'oppose à l'exécution de tout être humain, quelle que soit son origine ethnique, sa religion, sa couleur, son sexe ou sa langue et quelle que soit la nature du crime qu'il a commis. Il y a lieu d'établir une comparaison pour tenter de comprendre quelles sont les éventuelles garanties existantes qui permettent aux Saoudiens d'être moins souvent victimes d'exécution et d'amputation que les étrangers et comment ces garanties peuvent être étendues aux ressortissants étrangers.

Amnesty International est persuadée que l'iniquité des procès est le facteur principal favorisant l'exécution et l'amputation pour les Saoudiens comme pour les étrangers. Elle espère que le gouvernement se penchera sur cette question à la lumière des recommandations figurant à la fin du présent document, de manière à restreindre le recours à ces châtiments, puis à l'abolir dans tous les cas. Entre-temps, le gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures pour étendre aux étrangers qui risquent d'être condamnés à une peine d'amputation, voire à la peine de mort, les garanties offertes aux ressortissants saoudiens. Il faudrait d'ailleurs examiner toute une série de facteurs qui rendent les travailleurs immigrés et les autres ressortissants étrangers particulièrement vulnérables. Citons entre autres :

– le pourcentage de Saoudiens condamnés qui sont exécutés par

- rapport aux étrangers condamnés pour des faits similaires ;
- le rôle des structures tribales et familiales dans le règlement des affaires par le versement d'une indemnité au lieu de l'exécution ;
- les voies de recours comme la grâce ou le versement d'une indemnité offertes aux travailleurs étrangers en adressant une requête à des membres influents de la société ;
- les facteurs expliquant le très grand nombre de Pakistanais et de Yéménites exécutés ou victimes d'amputation.

Conclusion

L'analyse qui précède illustre très clairement à quel point l'iniquité des procès a toujours été un facteur essentiel favorisant les violations massives et systématiques des droits de l'homme perpétrées en Arabie saoudite. Tous les cas cités à titre d'exemple dans le présent document démontrent que l'écrasante majorité des milliers de personnes victimes de violations de leurs droits fondamentaux depuis des années ont subi ce sort parce qu'elles avaient été détenues sans contact avec l'extérieur par des membres des forces de sécurité n'ayant pas à rendre compte de leurs actes en justice et/ou qu'elles avaient été jugées en secret à la suite de procès sommaires, au mépris total des normes internationales

régissant les procédures d'arrestation et de jugement. La discrimination dont souffrent les femmes et les autres catégories défavorisées, notamment les travailleurs étrangers, renforce leur vulnérabilité aux violations des droits fondamentaux perpétrées dans le cadre du système de justice pénale.

Amnesty International estime que si les normes internationales régissant l'arrestation, la détention et le procès étaient strictement observées, le sort de la grande majorité des victimes de violations des droits de l'homme exposé en détail dans le présent document aurait été très différent. Si, par exemple, le droit de Salman bin Fahd al Awda à contester le bien-fondé de sa détention avait été respecté, serait-il toujours détenu, depuis des années et s

ans jugement, à l'instar d'autres prisonniers ? Si l'arrestation et le placement en détention de Muhammad al Jaabari avaient été contrôlés dès le début par une autorité judiciaire ou s'il avait été jugé sans délai, aurait-il passé quinze mois de sa vie en détention ? Si le droit à un procès équitable était strictement respecté, Donato Lama et Nieves auraient-ils été flagellés et emprisonnés ? Abdullah Abd al Rahman al Hudhayf et James Rebenito, entre autres, auraient-ils été exécutés ? Si les suspects n'étaient arrêtés qu'en vertu d'un mandat émanant d'une autorité judiciaire, s'ils pouvaient entrer rapidement en contact avec leur famille,

consulter un avocat et un médecin et être présentés à un juge, les forces de sécurité auraient-elles fait de la torture une pratique institutionnalisée ? La réponse à ces questions est manifestement non. Pour remédier à cette situation, il suffit que le gouvernement saoudien mette les procédures régissant l'arrestation et le jugement en conformité avec les normes internationales.

Recommandations

Amnesty International appelle le gouvernement saoudien à prendre sans délai des mesures pour mettre les procédures régissant l'arrestation et le jugement en conformité avec les normes internationales et pour remédier aux violations systématiques des droits de l'homme exposées dans le présent document. Pour y parvenir, le gouvernement devrait, au minimum, mettre en œuvre les recommandations suivantes en vue de lutter contre les violations massives des droits fondamentaux perpétrées dans le pays :

1. Mettre un terme aux irrégularités des procédures régissant l'arrestation et la détention en veillant à ce que :

- les arrestations ne puissent intervenir en dehors du contrôle strict et indépendant d'une autorité judiciaire ;

- les personnes interpellées et leurs proches soient informés immédiatement des raisons de l'arrestation ;
- les personnes qui ne parlent pas l'arabe soient informées des motifs de leur arrestation dans une langue qu'elles comprennent et qu'elles ne soient pas priées de signer des documents rédigés dans une langue qu'elles ne comprennent pas ;
- toute personne interpellée soit autorisée à rencontrer sans délai ses proches, un avocat et un médecin ;
- tout détenu soit autorisé à intenter un procès pour contester le bien-fondé de sa détention ;
- toute personne détenue pour avoir simplement exprimé ses opinions sans user de violence soit remise en liberté immédiatement et sans condition ;
- quiconque est inculpé d'une infraction pénale soit présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée à l'issue d'un procès juste et équitable dans les conditions énumérées ci-après au point 2.

2. Faire bénéficier tout individu soupçonné d'avoir commis une infraction pénale d'un procès équitable dans un délai raisonnable, en mettant en œuvre les recommandations émises plus haut au point 1 et en veillant également à ce que :

- les personnes inculpées soient informées de l'intégralité de leurs droits et qu'elles puissent les exercer pleinement ;
- les inculpés soient informés du déroulement de la procédure engagée à leur encontre ;
- tous les procès se déroulent en public ;
- quelle que soit la nature de l'infraction, les accusés aient toujours la possibilité de se défendre et qu'ils soient autorisés à contester les éléments présentés par l'accusation, notamment à procéder à un contre-interrogatoire des témoins et à faire citer des témoins à décharge ;
- les aveux obtenus sous la torture ne puissent être retenus à titre de preuve ;
- les aveux en arabe que les personnes ne parlant pas cette langue sont invitées par la tromperie à signer en l'absence de traduction exhaustive et précise ne soient pas retenus à titre de preuve ;
- les condamnés puissent exercer pleinement leur droit d'interjeter appel devant une instance supérieure ;

- des observateurs indépendants soient autorisés à assister aux audiences.

3. Faire cesser le recours à la torture en mettant en œuvre les recommandations émises plus haut aux points 1 et 2 et en veillant en outre à ce que :

- personne ne soit maintenu en détention prolongée au secret et à l'isolement ;
- toutes les accusations de torture et mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête indépendante et approfondie ;
- les conclusions des enquêtes sur les accusations de torture soient rendues publiques ;
- les auteurs d'actes de torture soient traduits en justice ;
- les victimes de torture reçoivent une indemnité.

4. Mettre un terme aux exécutions et aux peines de flagellation et d'amputation en :

- révisant les procédures judiciaires à l'issue desquelles ces peines ont été prononcées dans le but de les commuer ;
- faisant en sorte que les droits des accusés poursuivis pour des faits punis par ces châtiments soient scrupuleusement respectés ; ces droits doivent inclure, au moins, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par la résolution

*ARABIE SAOUDITE. Des procès inéquitables se déroulent en secret*MDE
23/08/97 - ÉFAI -

1984/50 du Conseil économique et social des Nations unies ;

– prenant des mesures pour abolir ces châtiments.

5. Abolir les lois et pratiques discriminatoires qui favorisent les violations des droits fondamentaux des femmes et des autres membres des groupes et catégories vulnérables.

6. Le gouvernement devrait permettre à des observateurs internationaux d'assister aux procès. À titre de première mesure dans ce sens, il devrait immédiatement inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre en Arabie saoudite.

7. Amnesty International exhorte le gouvernement à prendre des initiatives similaires pour ratifier sans réserve d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Organisation prie également le gouvernement de lever son importante réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Amnesty International réitère son appel au gouvernement saoudien pour qu'il prenne sans délai des initiatives afin de mettre en œuvre ces mesures et respecter les droits de l'homme. L'Organisation invite la communauté internationale à assumer sa

responsabilité envers les victimes en Arabie saoudite et à veiller à ce que le gouvernement ouvre ses portes aux mécanismes des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour enquêter sur les violations. Le gouvernement devrait aussi prendre, sans délai, des mesures pour introduire des garanties légales applicables à tous sans discrimination.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Saudi Arabia: Behind Closed Doors: Unfair Trials in Saudi Arabia. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

*ARABIE SAOUDITE. Des procès inévitables se déroulent en secretMDE
23/08/97 - ÉFAI -*